

Séance du conseil communautaire du jeudi 29 juin 2017

Compte-rendu sommaire

L'an deux mil dix-sept, le 29 juin, à compter de 19h40, le conseil communautaire, sur convocation en date du 23 juin 2017, s'est réuni à la salle Yvonne Garnier d'Ury, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. GOUHOURY Pascal, Président.

MM BACQUÉ Pierre, BANDINI Dimitri, BOURNERY Christian, BUREAU Michel, CHADAILLAT Patrick, DELAUNE Jean-Claude (absent des points n° 21 et 22), DEZERT Claude, DINTILHAC David (arrivée à 19h44), DORIN Philippe, DOUCE Philippe, DROUET Philippe, FLIN Thibault, GRUEL Patrick, HARRY Jean-Claude, HENRI Alain, JOUBERT Jean-Pierre, LARCHÉ Fabrice, MABILLE Jérôme, MALCHERE Patrice, MAUS Didier, MOULIN René (suppléant de M. Patrick POCHON), PETIT Jean-Marie, PLANCKE Olivier, PORTELETTE Thierry, POTTIER David, RAYMOND Daniel, ROY François, SIGLER Laurent et THOMA Cédric.

Mmes ARNAUD Geneviève, BOLLET Francine, BOUCHET-BELLE COURT Sylvie, BOURDREUX-TOMASCHKE Françoise, BOURGUIGNON Anne-Elisabeth (suppléante de M. Christophe BAGUET), CORMORANT Muriel, FEMENIA Véronique, FOURNIER Monique, GABET Colette, GALMARD-PETERS Maryse, LE BRET Chantal, MACHERY Geneviève, MAGGIORI Hélène, NOUHAUD Marie-Charlotte, PAYAN Chantal, RUCHETON Béatrice, SARKISSIAN Roseline, TISSERAND Louise, TRIOLET Catherine et WALTER Christiane.

Membres excusés :

Mme Françoise BICHON-LHERMITTE donne pouvoir à M. Didier MAUS

M. Jean-Louis BOUCHUT donne pouvoir à M. Christian BOURNERY.

M. Alain CHAMBRON donne pouvoir à M. Fabrice LARCHÉ

M. Gérard CHANCLUD donne pouvoir à M. Jean-Claude HARRY.

M. Yann DE CARLAN donne pouvoir à Mme MURIEL CORMORANT.

Mme Sylvie HANNION donne pouvoir à M. Jérôme MABILLE.

Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à Mme Geneviève MACHERY.

M. Aimé PLOUVIER donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.

M. Hubert TURQUET donne pouvoir à M. Alain HENRI.

M. Frédéric VALLETOUX donne pouvoir à Mme Chrystel SOMBRET.

Membres absents :

Mme Valérie VILLIEZ.

M. Jean-Claude DELAUNE pour les points n° 21 et 22.

Secrétaire de Séance : M. Patrick GRUEL

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 50
Nombre de votants : 60

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h40.

Mme Eloïse LANGLOIS ayant démissionné du conseil municipal de Bois-le-Roi, elle est donc également démissionnaire du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. M. Alain HENRI, élu municipal de la commune de Bois-le-Roi, devient donc conseiller communautaire à compter de cette séance à la place de Mme LANGLOIS.

M. le Président demande à M. Patrick GRUEL s'il veut être secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Point n° 1 – Administration générale – Adoption du règlement intérieur

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), « dans les communes de plus de 3 500 habitants, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'assemblée délibérante qui peut donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Néanmoins, la loi du 6 février 1992 impose l'obligation de fixer dans le règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le projet de règlement intérieur ci-joint est soumis à l'assemblée pour approbation.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Point n° 2 – Administration générale – Création de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération

Conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau étant un établissement public de coopération intercommunale comportant plus de 50 000 habitants, il convient de constituer la commission consultative de services publics locaux.

La commission consultative des services publics locaux est présidée par le président de la communauté d'agglomération ou son représentant et elle comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport établi par le délégataire de service public, mentionné à l'article L. 1411-3 ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat mentionné à l'article L. 1414-14.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans le silence des textes, il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable, le nombre de membres de la commission, ainsi que de définir les conditions de dépôt des listes pour l'élection des représentants de la communauté d'agglomération titulaires et suppléants.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- créer une commission consultative des services publics locaux ;
- fixer à 3 le nombre de membres titulaires et suppléants représentant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- fixer à 3 le nombre de membres titulaires et suppléants représentant les associations locales ;
- fixer les règles suivantes pour le dépôt des listes destinées à l'élection des membres titulaires et suppléants représentant la communauté d'agglomération :

- ✓ les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- ✓ les listes doivent être déposées au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau 44 rue du Château -77300 Fontainebleau ;
- ✓ les listes doivent être déposées au plus tard le 15 septembre 2017 à 12 heures sous pli fermé, avec la mention « Élection de la commission consultative des services publics locaux ».

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Point n° 3 – Administration générale – Création de la commission intercommunale pour l'accessibilité

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération

Conformément à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement et est composée notamment des représentants de l'établissement, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques, ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

La commission exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation, concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée .

La commission intercommunale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité est présenté au conseil communautaire et est transmis au représentant de l'Etat, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- créer une commission intercommunale pour l'accessibilité ;
- fixer à 3 le nombre de membres titulaires et suppléants représentant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- fixer à 3 le nombre de membres titulaires et suppléants représentant les associations ou organismes représentatifs ;
- prendre acte que les associations, dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires, devront répondre aux critères suivants :
 - ✓ le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous
 - ✓ la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap
 - ✓ la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission ;
- autoriser le Président à arrêter la liste des représentants de la communauté d'agglomération et des associations ou organismes représentatifs.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Point n° 4 – Administration générale – Mise à jour des statuts : 1^{ère} étape

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération

Les statuts actuels de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ont été mis en œuvre par l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016.

La mise à jours des statuts pour la Communauté d'Agglomération est impérative du fait notamment de

- l'article 8 de l'arrêté préfectoral qui indique un exercice des compétences très variées sur les anciens territoires dans l'attente de l'adoption de statuts de la communauté d'agglomération
- l'article 10 de l'arrêté préfectoral qui permet la continuité des services de gestion relais assistantes maternelles, accueil de loisirs sans hébergement et d'accueil jeunesse assurés à l'échelon intercommunal pris en charge à titre transitoire sous la responsabilité de la communauté d'agglomération dans l'attente de l'adoption de ses nouveaux statuts.

Le projet de statuts a été la reprise du travail validé par le groupe de travail gouvernance en octobre 2016 en y intégrant l'arrêté préfectoral actant les statuts provisoires de la communauté d'agglomération.

Ainsi un groupe de travail s'est réuni les 15 et 31 mai pour clarifier les statuts mises en œuvre par le préfet.

Il est rappelé que la restitution ou l'intégration des compétences optionnelles exercées en partie se fait dans les un ans (code général des collectivités territoriales L5211-41-3) et la restitution ou l'intégration

des compétences facultatives exercées en partie se fait dans les deux ans (code général des collectivités territoriales L5211-41-3)

Il faut également bien distinguer l'intégration de compétences dans les statuts en l'occurrence dans le cadre des compétences facultatives et la définition de l'intérêt communautaire qui sera fait par délibération du Conseil Communautaire dans les deux ans.

Aucun intérêt communautaire ne doit être précisé dans le corps des statuts, dans la mesure où sa détermination est du seul ressort du conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres (article L5216-5 III du CGCT) et n'est pas soumise à l'approbation des conseils municipaux.

1) Compétences obligatoires

En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, apparaissent dans l'arrêté préfectoral, la zone du Bréau et les actions de soutien de commerce de proximité du Pays de Seine.

- Il est proposé de supprimer la mention de la zone du Bréau qui est un terrain appartenant à la Communauté d'Agglomération étant donné qu'il n'y a pas encore de projet défini.
- Il est proposé également de restituer aux communes de Bois le Roi et Chartrettes les actions de soutien de commerce de proximité (modification des attributions de compensation).

La Communauté d'Agglomération a deux ans pour définir cette politique d'intérêt communautaire

En matière d'aménagement de l'espace communautaire se pose la question de l'intérêt des zones d'aménagement concerté.

- Il est proposé de supprimer la mention de seuils qui apparaissaient sur d'anciennes Communautés de Communes.

La Communauté d'Agglomération a deux ans pour définir cette politique d'intérêt communautaire

Il est rappelé que l'intitulé des compétences ne peut pas être modifié, ce sont les intitulés du code général des collectivités territoriales (L5216-5)

2) Compétences optionnelles

En matière de voirie et des espaces publics,

- Il est proposé de restituer la voirie d'intérêt communautaire aux communes en recalculant les attributions de compensation avec la prise en compte des investissements faits lorsque la compétence était communautaire (modification des attributions de compensation).

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

- Il est proposé d'intégrer cette compétence

3) Compétences facultatives

En matière de défense contre l'incendie, apparaissent dans l'arrêté préfectoral la contribution au service départemental d'incendie et de secours pour le Pays de Fontainebleau et Entre Seine et Forêt et la maintenance, entretien et réhabilitation des installations existantes pour Entre Seine et Forêt.

- Il est proposé d'étendre la contribution au SDIS sur les 26 communes (modification des attributions de compensation).
- Il est proposé de restituer aux communes de Héricy, Samoreau et Vulaines la maintenance, l'entretien et la réhabilitation des installations du fait de l'impact financier et juridique (pouvoir de police de maire) (modification des attributions de compensation).

En matière d'emploi et d'insertion, il est proposé de ne pas intégrer ces compétences dans les statuts.

En matière de berges de rivières, il est proposé d'intégrer cette compétence pour les 26 communes (modification des attributions de compensation).

En matière de développement des activités culturelles et patrimoine, il est proposé une restitution de cette compétence aux communes (modification des attributions de compensation).

En matière d'aménagement rural, il est proposé une restitution de cette compétence aux communes (modification des attributions de compensation).

En matière de soutien aux activités d'enseignement artistique, culturel ou sportif,

- Il est proposé de conserver la territorialisation sur les ex-Communautés de Communes Pays de Fontainebleau, Entre Seine et Forêt et Pays de Bière pour le soutien aux activités sportives
- Il est proposé d'intégrer pour les 26 communes la compétence « Savoir nager » (référentiel éducation nationale). (modification des attributions de compensation).
- Il est proposé de restituer aux communes certaines subventions d'associations.

En matière de petite enfance - enfance – jeunesse,

- il est proposé de territorialiser la compétence petite enfance - enfance – jeunesse aux communes de l'ex-Pays de Bière
- il est proposé de territorialiser la compétence jeunesse aux communes de l'ex-Pays de Seine

En matière de liaisons douces, il est proposé de ne pas intégrer cette compétence

En matière d'infrastructures et équipements accessoires au transport routier,

- Il est proposé de conserver la gestion du parc de stationnement de la gare de Fontainebleau-Avon
- Il est proposé d'intégrer la gestion des gares routières des gares et des établissements d'enseignement pour les 26 communes (modification des attributions de compensation). Par mail du 21 juin 2017, la préfecture a confirmé que cette compétence fait partie de la compétence obligatoire organisation de la mobilité. l'article L.1231-2 définit les services de transport public de personnes concernées. Il est précisé que lorsqu'ils sont urbains, ils concernent les transports routiers, fluviaux et maritimes et, sur les réseaux relevant de la compétence des autorités organisatrices de la mobilité, les transports ferroviaires ou guidés. Il est précisé également qu'est considéré comme un service de transport urbain tout service de transport de personnes exécuté de manière saisonnière dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité au moyen de véhicules de transport guidé ou de tout véhicule terrestre à moteur, en dehors des autocars. Par conséquent, ce type d'actions ne doit pas figurer dans les compétences facultatives puisqu'il

est inclus dans le volet "organisation de la mobilité" de la compétence obligatoire "aménagement de l'espace communautaire".

Pour le budget 2018, pour les associations subventionnées,

- Il est proposé de conserver le subventionnement aux associations sportives déjà subventionnées en 2017,
- Il est proposé de restituer aux communes les subventions relatives à associations d'autres compétences.
- Pour les associations en lien avec l'événementiel, il est proposé une restitution aux communes ou une prise en charge par Fontainebleau Tourisme qui a déjà les événements de l'ex CC Pays de Fontainebleau pour avoir un guichet unique.
- Pour ce qui est des subventions aux collèges (voyages ou UNSS), la réflexion reste ouverte.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce projet de mise à jour des statuts.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants. (ABSTENTIONS de M. Didier MAUS et de son pouvoir Mme Françoise BICHON-LHERMITTE).

Point n° 5 – Administration générale – Statuts – Définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale » : relais assistants maternels (RAM)

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération

Définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale »

Les statuts actuels de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ont été mis en œuvre par l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016.

La mise à jours des statuts pour la Communauté d'Agglomération est impérative du fait notamment de

- l'article 8 de l'arrêté préfectoral qui indique un exercice des compétences très variées sur les anciens territoires dans l'attente de l'adoption de statuts de la communauté d'agglomération
- l'article 10 de l'arrêté préfectoral qui permet la continuité des services de gestion relais assistantes maternelles, accueil de loisirs sans hébergement et d'accueil jeunesse assurés à l'échelon intercommunal pris en charge à titre transitoire sous la responsabilité de la communauté d'agglomération dans l'attente de l'adoption de ses nouveaux statuts.

Le projet de statuts a été la reprise du travail validé par le groupe de travail gouvernance en octobre 2016 en y intégrant l'arrêté préfectoral actant les statuts provisoires de la communauté d'agglomération.

Ainsi un groupe de travail s'est réuni les 15 et 31 mai pour clarifier les statuts mises en œuvre par le préfet.

Il est rappelé que la restitution ou l'intégration des compétences optionnelles exercées en partie se fait dans les un ans (code général des collectivités territoriales L5211-41-3) et la restitution ou l'intégration des compétences facultatives exercées en partie se fait dans les deux ans (code général des collectivités territoriales L5211-41-3)

Il faut également bien distinguer l'intégration de compétences dans les statuts en l'occurrence dans le cadre des compétences facultatives et la définition de l'intérêt communautaire qui sera fait par délibération du Conseil Communautaire dans les deux ans.

Aucun intérêt communautaire ne doit être précisé dans le corps des statuts, dans la mesure où sa détermination est du seul ressort du conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres (article L.5216-5 III du CGCT) et n'est pas soumise à l'approbation des conseils municipaux.

Le conseil communautaire, en même temps qu'il se prononce sur les statuts, détermine, dans une ou plusieurs autres délibérations, tout ou partie des intérêts communautaires pour les compétences dont l'exercice est subordonné à une telle détermination. Un document récapitulatif des intérêts communautaires pourrait ensuite être annexé aux statuts définitifs approuvés par les communes, à titre informatif.

Au vu du projet de statuts, cela concerne :

- les activités commerciales d'intérêt communautaire (au sein de la compétence développement économique) ;
- les ZAC d'intérêt communautaire (au sein de la compétence aménagement de l'espace communautaire) ;
- la politique du logement d'intérêt communautaire (au sein de la compétence équilibre social de l'habitat) ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire (au sein de la compétence équilibre social de l'habitat) ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire (au sein de la compétence équilibre social de l'habitat) ;
- équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire.

Le conseil communautaire dispose d'un délai s'étendant jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour déterminer les intérêts communautaires de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Dans le cadre de ce conseil, il est proposé de se prononcer uniquement sur l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale ».

Il est proposé dans le cadre de cette compétence d'intégrer la création et gestion de relais d'assistants maternels (RAM) (L.214-2-1 CASF et circulaires CNAF 27/06/89 et 25/09/01) pouvant être itinérants sur le territoire pour les 26 communes.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale ».

Décision

La délibération est adoptée à la majorité des votants. (Vote CONTRE DE M. Dimitri BANDINI et ABSTENTION de Mme Roseline SARKISSIAN).

FINANCES

Point n° 6 – Finances – Vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2017

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Projet de délibération

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères et de vote de taux de la TEOM.

Les services de collecte et de traitement des ordures ménagères sont gérés par des syndicats intercommunaux : le SMICTOM, le SMETOM et le SIRTOM et pour la collecte, et le SMITOM-LOMBRIC, le SIREDOM et le Syndicat Mixte Beauce Gâtinais Valorisation (BEGEVAL) pour le traitement. La collecte est également gérée par un marché pour les communes de l'ex- Communauté de Communes Pays de Bière.

En conséquence, la communauté d'agglomération lève une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et en reverse le produit directement aux différents syndicats ainsi que dans le cadre de leur marché de collecte pour les communes de l'ex-CC Pays de Bière.

La TEOM perçue chaque année correspond au montant de la contribution de la communauté d'agglomération à ces syndicats intercommunaux et aux marchés de collecte.

En application des dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, à défaut de délibération prise par l'EPCI avant le 15 janvier de la première année d'effet fiscal de la fusion (2017), le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet d'une fusion ainsi que celui applicable sur le territoire des communes incluses dans le périmètre du nouvel EPCI est maintenu pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.

Ce maintien concerne les délibérations d'institution de la taxe, relatives aux zonages, aux exonérations, aux réductions de la taxe et au plafonnement de la base prises antérieurement par les EPCI fusionnés, ainsi que par les communes isolées comprises dans le périmètre des EPCI issus de la fusion.

En l'absence de délibération de la CA du Pays de Fontainebleau instituant la TEOM avant le 15 janvier 2017, les délibérations prises antérieurement par les CC du Pays de Fontainebleau, Entre Seine et Forêt, Pays de Bière, Pays de Seine et Terres du Gâtinais sont maintenues pour l'imposition à la TEOM due au titre de 2017. Ce régime transitoire peut être maintenu les quatre années suivantes.

Ces éléments ont été confirmés par la direction générale des finances publiques.

Ainsi pour l'année 2017, les taux votés en 2016 sont reconduits à l'identique.

En conséquence, les zonages sont maintenus compte tenu des différences qui existent dans

l'organisation du service et des taux appliqués en 2017 sur chacune des zones sont donc les suivants :

TEOM

ZIP	Communes	Bases prévisionnelles 2017	Produits attendus 2017	Taux 2017	proposés	Syndicats de collecte
01 FONTAINEBLEAU	Fontainebleau	27 490 261,00 €	1 825 353,33 €	6,64%		SMICTOM Pays de Fontainebleau
02 AVON	Avon	19 778 937,00 €	1 224 316,20 €	6,19%		SMICTOM Pays de Fontainebleau
03 BOURRON MARLOTTE	Bourron Marlotte	3 572 497,00 €	289 729,51 €	8,11%		SMICTOM Pays de Fontainebleau
04 SAMOIS SUR SEINE	Samois sur Seine	3 562 057,00 €	239 370,23 €	6,72%		SMICTOM Pays de Fontainebleau
05 EX V610	Héricy	2 802 755,00 €	249 445,20 €	8,90%		SMICTOM Pays de Fontainebleau
05 EX V610	Samoreau	3 097 470,00 €	275 674,83 €	8,90%		SMICTOM Pays de Fontainebleau
05 EX V610	Vulaines	3 499 286,00 €	311 436,45 €	8,90%		SMICTOM Pays de Fontainebleau
06 ARBONNE LA FORET	ARBONNE LA FORET	1 113 823,00 €	143 237,64 €	12,86%		
07 BARBIZON	BARBIZON	3 312 422,00 €	246 112,95 €	7,43%		
08 CELY EN BIERE	CELY EN BIERE	1 666 974,00 €	199 870,18 €	11,99%		
09 CHAILLY EN BIERE	CHAILLY EN BIERE	2 302 426,00 €	310 367,02 €	13,48%		
10 FLEURY EN BIERE	FLEURY EN BIERE	839 020,00 €	88 097,10 €	10,50%		
11 PERTHES	PERTHES EN GATINAIS	2 190 552,00 €	288 495,70 €	13,17%		
12 SAINT GERMAIN SUR ECOLE	ST GERMAIN SUR ECOLE	368 692,00 €	47 081,97 €	12,77%		
13 SAINT MARTIN EN BIERE	ST MARTIN EN BIERE	1 060 463,00 €	109 439,78 €	10,32%		
14 SAINT SAUVEUR SUR RECOLE	ST SAUVEUR SUR ECOLE	1 418 609,00 €	149 946,97 €	10,57%		
15 BOIS LE ROI	Bois le Roi	7 713 121,00 €	659 471,85 €	8,55%		SMICTOM Pays de Fontainebleau
16 CHARTRETTES	Chartrettes	3 545 364,00 €	308 446,67 €	8,70%		SMICTOM Pays de Fontainebleau
17 RECLOSES	Recloses	943 101,00 €	153 725,46 €	16,30%		SMETOM Vallée du Loing
02 BAGNEAUX	LA CHAPELLE LA REINE	2 447 359,00 €	398 919,52 €	16,30%		SMETOM Vallée du Loing
02 BAGNEAUX	URY	1 173 279,00 €	191 244,48 €	16,30%		SMETOM Vallée du Loing

03 ACHERES	ACHERES LA FORET	1 545 280,00 €	251 880,64 €	16,30%	SMETOM Vallée Loing	du
03 BOISSY AUX CAILLES	BOISSY AUX CAILLES	352 426,00 €	26 572,92 €	7,54%	SIRTOM	
10 NOISY SUR ECOLE	NOISY SUR ECOLE	3 186 505,00 €	214 770,44 €	6,74%	SIRTOM	
13 TOUSSON	TOUSSON	329 817,00 €	28 661,10 €	8,69%	SIRTOM	
14 LE VAUDOUE	LE VAUDOUE	1 231 205,00 €	61 314,01 €	4,98%	SIRTOM	
Totaux		100 543 701,00 €	8 292 982,14 €			

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce vote des taux en 2017 sur chacune des zones

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Point n° 7 – Finances – Dépôt de garantie d'emprunt au bénéfice des Foyers de Seine-et-Marne

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Projet de délibération

Les Foyers de Seine et Marne nous demandent la garantie d'emprunt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations visant à financer la construction de logements sociaux sur les communes de FONTAINEBLEAU (77300) et AVON (77210).

DEFINITION : Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI (articles L.2252-1 à 2252-5 du CGCT et D.1511-30 à 1511-35).

L'octroi de garanties d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Pour matérialiser l'engagement pris par la collectivité locale, une délibération prise par l'assemblée délibérante suffit à fonder et à établir l'engagement de la collectivité.

REGLEMENTATION : Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

- **Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement :** Une collectivité ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement, c'est-à-dire que le montant total des annuités d'emprunts garanties à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement.

- **Division des risques** : le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.
- **Partage des risques** : la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social.

Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité bénéficie de réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie. La collectivité en attend des retombées en termes d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales.

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	500 953,39 €
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	- €
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	1 062 000,00 €
Provisions pour garanties d'emprunts	D	- €
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A + B + C - D	1 562 953,39 €
Recettes réelles de fonctionnement	II	33 957 515,00 €

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	4,60%
--	--------	-------

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

Les Foyers de Seine et Marne nous demandent la garantie à hauteur de **100 %** de l'emprunt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations visant à financer la construction de 32 logements situés Route Louise à FONTAINEBLEAU (77300).

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristique de la ligne du prêt	PLUS
Enveloppe	-
Identifiant de ligne du prêt	5184417
Montant de la ligne du prêt	238 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG de la ligne du prêt	1,35 %
Phase d'amortissement	
Durée différé d'amortissement	24 mois
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du CGCT
VU l'article 2298 du code civil
VU le Contrat de Prêt N° 63187 en annexe signé entre la SA HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

après en avoir délibéré

Article 1 : L'assemblée délibérante de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINE-BLEAU accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 238 000.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°63187, constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Les Foyers de Seine et Marne nous demandent la garantie à hauteur de **100 %** de l'emprunt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations visant à financer la construction de 22 logements situés rue Crevat Durant à FONTAINEBLEAU (77300).

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristique de la ligne du prêt	PLUS
Enveloppe	-
Montant de la ligne du prêt	174 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG de la ligne du prêt	1,35 %
Phase d'amortissement	
Durée différé d'amortissement	24 mois
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A+0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du CGCT
VU l'article 2298 du code civil

VU le Contrat de Prêt N° 63965 en annexe signé entre la SA HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

après en avoir délibéré

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 174 000.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°63965, constitué de 1 Ligne du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Les Foyers de Seine et Marne nous demandent la garantie à hauteur de **60 %** de l'emprunt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations visant à financer l'opération Résidence Belgique Parc social public, acquisition-amélioration, située Rue de Belgique à Fontainebleau (77300).

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

	Offre CDC	
Caractéristique de la ligne du prêt	PLAI	PLUS
Enveloppe	-	-
Montant de la ligne du prêt	390 984	943 394
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,35 %
TEG de la ligne du prêt	0,55 %	1,35 %
Phase d'amortissement		
Durée différé d'amortissement	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0.2%	0,6 %
Taux d'intérêt	0.55 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du CGCT

VU l'article 2298 du code civil

VU le Contrat de Prêt N° 63832 en annexe signé entre la SA HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

après en avoir délibéré

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau accorde sa garantie à hauteur de 60 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 334 378,00 eu-

ros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°63832, constitué de 1 Ligne du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Les Foyers de Seine et Marne nous demandent la garantie à hauteur de **5.74 %** de l'emprunt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 1 394 400,00 € soit 80 000,00 € pour la CAPF, visant à financer les travaux de réhabilitation de 8 logements situés 4 rue des Acacias à AVON (77210).

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristique de la ligne du prêt	PHBB
Enveloppe	Bonification CDC-Action Logement-
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans
Montant de la ligne du prêt	80 000 €
Commission d'instruction	40 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,28 %
TEG de la ligne du prêt	0,28 %
Phase d'amortissement 2	
Durée	10 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

Il est demandé à l'assemblée :

- d'accorder sa garantie pour ces 4 prêts.
- de décider d'autoriser le Président a effectué tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du CGCT

VU l'article 2298 du code civil

VU le Contrat de Prêt N° 64285 en annexe signé entre LES FOYERS DE SEINE ET MARNE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

après en avoir délibéré

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau accorde sa garantie à hauteur de 5,74% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 394 400,00

euros souscrit par l’Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°64285, constitué de 5 Lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s’engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Décision

La délibération est adoptée à l’unanimité.

Point n° 8 - Finances – Protocole d’accord entre la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau, la Ville de Fontainebleau et SCI Halle de Villars

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération

En février 2016, des personnes de la communauté des gens du voyage se sont installées illégalement sur un terrain contigu (terrain appartenant à la SCI Halle de Villars) au cinéma «Cinéparadis» sis 10 avenue du Maréchal de Villars, à Fontainebleau.

Ces personnes ont effectué des raccordements illicites et ont, notamment, utilisé le réseau incendie appartenant à la SCI Halle de Villars, pour s’approvisionner en eau.

Suite à ces branchements illégaux, la société VEOLIA a adressé à la SCI Halles de Villars, la facture d’eau suivante pour paiement :

- Factures du 28/03/2017 (courrier du 7 avril 2017) d’un montant total de 7 818, 04 € TTC regroupant la facturation de mars, juin, septembre et novembre 2016 soit les consommations du 1^{er} trimestre, 2^{ème} trimestre, 3^{ème} trimestre et 4^{ème} trimestre 2016 (Période correspondante à l’installation illicite des personnes de la communauté des gens du voyage).

La SCI Halle de Villars conteste le paiement de cette facture, compte tenu que cette consommation n’est pas imputable à son activité.

En effet, le terrain appartient à la communauté d’agglomération qui à ce titre, doit rembourser une partie des dépenses.

La Ville de Fontainebleau, au titre des pouvoirs du police du Maire, assure la sécurité et la salubrité publique.

Ces deux dernières entités proposent un règlement de la consommation d’eau à hauteur respectivement de 50% du montant total réclamé par la société VEOLIA à la SCI Halle de Villars sur la période concernée.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir valider

- le protocole d'accord entre la CA du Pays de Fontainebleau, la Ville de Fontainebleau et SCI Halle de Villars
- le montant à prendre en charge, à savoir la part de 50 % du montant global de la facture de 7 818.04 € T.T.C soit 3 902.02 € T.T.C.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants. (M. Thierry PORTELETTE ne prend pas part au vote. ABSTENTION de M. Philippe DOUCE).

Point n° 9 – Finances – Convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et le Syndicat Intercommunal de Musique des deux Vallées pour l'année 2017

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Projet de délibération

Par arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N°109 en date du 19 décembre 2016 le préfet de Seine et Marne a créé la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2017,

Cette création entraînant la disparition des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et le retrait de droit des communes d'Achères-la-Forêt, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Noisy-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué de la communauté de communes « Les Terres du Gâtinais », le retrait de droit des communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-Ecole de la communauté de communes du « Pays de Bière » ainsi que le retrait de droit des communes de Bois-le-Roi et Chartrettes de la communauté de communes du « Pays de Seine »,

La communauté de communes Pays de Bière était adhérente, au 31 décembre 2016, au Syndicat Intercommunal de Musique des deux Vallées pour le compte de la commune d'Arbonne la Forêt.

Le Syndicat Intercommunal de Musique des deux Vallées a dans ses statuts la compétence de la promotion de l'enseignement musical.

La commune d'Arbonne la Forêt bénéficiait des services d'enseignement musical du Syndicat Intercommunal de Musique des deux Vallées et fait désormais partie du périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a mis à jour ses statuts le 29 juin 2017 qui n'intègrent pas compétence « promotion de l'enseignement musical »

Cette situation crée un risque d'interruption de la continuité du service public.

C'est pourquoi pour l'année 2017, cette prestation s'effectuera contre rémunération et conformément à l'attribution de compensation prise en compte dans le transfert de charges entre la CA Pays de Fontainebleau et la commune d'Arbonne la Forêt. Il s'agit d'un montant de 7 500€.

Considérant la convention annexée,

Il est demandé à l'assemblée :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec le Syndicat Intercommunal de Musique des deux Vallées pour la commune d'Arbonne la Forêt pour l'année 2017.
- d'autoriser le Président à effectuer tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Point n° 10 – Développement touristique – Instauration de la taxe de séjour au réel au 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération

La taxe de séjour est une contribution des touristes séjournant sur le territoire qui permet aux collectivités locales de disposer de ressources exclusivement destinées à favoriser la fréquentation touristique sur leur territoire. L'objectif poursuivi est de dégager de manière équitable entre les touristes et la population permanente les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'actions en faveur de l'économie touristique du territoire.

L'année 2017 est une année de transition concernant l'application de la taxe de séjour sur le Pays de Fontainebleau. Le vote des tarifs devant être fixé au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède leur application, seuls les hébergeurs des communes de Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte, Recloses, Samois sur Seine, Ury, Barbizon, et Cély sont à ce jour concernés par son application.

Considérant la nécessité d'harmoniser le dispositif sur l'ensemble du Pays de Fontainebleau à compter de 2018, il est proposé d'instaurer une taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2018. Celle-ci est encadrée par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants, par l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014, par le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants, et par le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Les logeurs - hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires –sont les collecteurs du produit de la taxe de séjour et le reversent intégralement au Pays de Fontainebleau, qui en reverse 10% au Département et 90% à Fontainebleau Tourisme, l'office du tourisme intercommunal. Cette contribution, qui ne provient pas de la fiscalité locale, représente une part conséquente du budget de Fontainebleau Tourisme (330 000€ porté au budget primitif 2017). Pour mémoire, les missions confiées à Fontainebleau Tourisme sont les suivantes :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire ;
- Assurer la promotion et le rayonnement touristique du territoire ;
- Animer la stratégie de développement touristique du territoire ;
- Animer le réseau des professionnels du tourisme ;
- Développer et commercialiser des produits touristiques.

La taxe de séjour est redevable par toute personne, non domiciliée sur le territoire et n'y occupant pas une résidence soumise à la taxe d'habitation, qui séjourne au sein d'un hébergement payant. Elle doit apparaître distinctement sur les factures et être affichée par les logeurs. Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Sont exemptés, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT : les per-

sonnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Pour l'année 2018, il est proposé :

- la perception d'une taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
 - Village de vacances,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
 - Terrains de camping et de caravanage,
 - Ports de plaisance.
- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le Pays de Fontainebleau, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y occupent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation
- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- une fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018 selon la grille suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif CAPF (1)	Tarif taxe additionnelle CD77 (2)	Tarif taxe ap- pliquée (1+2)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,23 €	0,22 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de va-	0,86 €	0,09 €	0,95 €

cances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10% sur le tarif fixé par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
 - une période de perception étendue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
 - une obligation de déclaration par les logeurs tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement.
 - une déclaration par les logeurs par courrier ou par internet :
 - en cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
 - en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
 - une transmission aux logeurs, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnés de leur règlement :
 - avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
 - avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
 - avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.
- l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

L'assemblée est invitée à émettre un avis sur ce projet.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point n° 11 – Développement économique – Convention de partenariat avec Seine-et-Marne Développement 2017

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération

Seine-et-Marne Développement (SMD), est l'agence de développement du Département. Elle promeut le tissu économique de la Seine-et-Marne en favorisant les synergies entre ses acteurs économiques, tant privés que publics. Le 9 juin, le Département a voté pour la création d'une agence pour l'attractivité et le rayonnement de la Seine-et-Marne sous la dénomination de Seine-et-Marne Attractivité. Elle sera constituée par la fusion des associations Seine-et-Marne Tourisme et Seine-et-Marne Développement au sein d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) créé à cet effet.

SMD soutient depuis près de 10 ans les actions de développement économique de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau. La dernière convention de partenariat portant sur les années 2015 et 2016 est arrivée à échéance le 31 décembre 2016. Dans un contexte de reconfiguration de l'organisation de la compétence développement économique entre la Région, le Département et les EPCIs (consécutivement à la loi NOTRe), le Pays de Fontainebleau a sollicité SMD pour un maintien de son partenariat, dans l'attente de connaître les nouvelles modalités de collaborations envisageables avec la Région.

La mise en place des fondements d'un programme d'actions de marketing territorial figure comme l'axe prioritaire du travail conjoint à réaliser (valorisation des atouts du territoire en matière d'offres d'accueil, d'environnement d'affaires et de cadre de vie). En parallèle, il est convenu que SMD apporte son soutien pour déployer et intensifier à l'échelle du Pays de Fontainebleau les actions déjà existantes : appui à l'implantation et à la mobilité des entreprises sur le territoire ; soutien à la création et au développement des entreprises ; animation économique.

Le Conseil d'administration de SMD du 3 mai 2017 s'est prononcé favorablement pour la mise en œuvre d'un nouveau partenariat avec le Pays de Fontainebleau portant de juillet 2017 à juillet 2018 et fixant un soutien financier de SMD à 20 000€. Il est convenu d'établir la convention de partenariat relative à ce soutien.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver ce partenariat et d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

URBANISME

Point n° 12 – Urbanisme – Approbation de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perthes en Gâtinais

Rapporteurs : Madame Sylvie BOUCHET-BELLECOURT et M. Alain CHAMBRON

Projet de délibération

PLU de Perthes en Gâtinais approuvé	21 mars 2013
Délibération du Conseil municipal prescrivant la modification du PLU de Perthes en Gâtinais	8 juillet 2015
Concertation PPA	Le long de la procédure
Arrêté de mise à l'enquête publique de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Perthes en Gâtinais	27 décembre 2016
Enquête publique	23 janvier au 23 février 2017
Avis favorable du commissaire enquêteur	27 mars 2017
Validation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Perthes en Gâtinais par le Conseil municipal	26 avril 2017

Le projet de la modification du PLU de Perthes en Gâtinais est présenté.

Nota bene : La présentation de la modification du PLU de Perthes en Gâtinais ainsi que le dossier complet de la modification sont annexés. Un dossier papier est consultable dans les services de la CAPF.

Il est demandé à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perthes en Gâtinais approuvé le 21 mars 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal de Perthes en Gâtinais 6/14 du 8 juillet 2015 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la concertation effectuée tout au long de la procédure,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 6 janvier 2017,

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français en date du 19 janvier 2017,

VU l'avis favorable du Département du 23 janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine et Marne en date du 2 mars 2017,

Vu l'arrêté n° 79 du 27 décembre 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Perthes en Gâtinais,

Vu le bon déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 23 janvier 2017 au 23 février 2017,

Vu les résultats de l'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur, et ses conclusions motivées du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Etat,

Vu les mesures de publicité accomplies,

Vu le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de Perthes en Gâtinais présenté ;

CONSIDERANT les observations faites par les personnes publiques associées ;

CONSIDERANT les observations faites lors de l'enquête publique par les habitants ;

CONSIDERANT les conclusions motivées et l'avis formulé par le commissaire enquêteur ;

De bien vouloir :

- APPROUVER la modification du Plan Local d'Urbanisme de Perthes en Gâtinais avec les adaptations mineures listées ci-après :

Conformément à l'avis de l'Etat, le point relatif à la suppression de la zone d'urbanisation future à vocation d'activités (AUX) est retiré de la procédure de modification du PLU. Cette information a été communiquée au public par une insertion dans le dossier soumis à enquête publique.

Secteur des Mariniers, l'emplacement réservé n° 14, d'une emprise de 18 120 m², pour la création d'équipements à vocations intercommunales, communales et scolaires n'est pas maintenu

- INDiquer que la cette délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et à la CAPF durant un mois et d'une mention dans un journal, ainsi que d'une publication au Recueil des actes administratifs ;
- INDiquer que la modification du PLU de Perthes en Gâtinais approuvée est tenue à la disposition du public en mairie et à la CAPF ainsi que dans les locaux de la préfecture ;
- SOULIGNER que la présente délibération sera exécutoire :
- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Point n° 13 – Urbanisme – Arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fleury en Bière et bilan de la concertation

Rapporteurs : Madame Sylvie BOUCHET-BELLE COURT et Mme Chantal LE BRET

Projet de délibération

Il est rappelé la procédure et les différentes étapes d'élaboration du PLU de Fleury en Bière :

- le choix initial de la commune, à savoir :
 - La protection des terres agricoles,
 - La valorisation du cœur de bourg.
- la tenue des réunions publiques les 30 juin 2016 et 22 mars 2017,
- la tenue de réunions de concertation avec les Personnes Publiques Associées les 14 juin 2016 et 29 Mars 2017,
- la rencontre avec les Agriculteurs et Maraîchers le 18 février 2016,
- la présentation en Conseil municipal le 6 juillet 2016, du diagnostic territorial, de l'évaluation environnementale, de l'estimation des besoins résidentiels, du projet d'Aménagement et de Développement Durables et du débat qui en a suivi,
- l'Opération d'Aménagement et de Programmation relative au secteur du Bignon, limitée à 5 900m² qui impose à la commune la construction de 14 maisons individuelles et d'un collectif de 5 appartements.

- le classement de la commune dans le site du Ru de Rebais et ses contours.
- la présentation et la validation par le Conseil municipal du 26 avril 2017 du projet de PLU de Fleury en Bière .

Nota bene : La présentation du projet de PLU de Fleury en Bière ainsi que le dossier complet sont annexés. Un dossier papier est consultable dans les services de la CAPF.

Proposition

Il est demandé à l'assemblée :

VU la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Fleury en Bière;

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 6 juillet 2016, actant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Fleury en Bière ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2017 validant le projet du PLU ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

VU le code de l'urbanisme;

VU l'article L.300-2 du code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n° 2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le Plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 27 septembre 2000.

De bien vouloir :

TIRER le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU tel que présenté dans la note jointe à la présente délibération,

Il ressort des observations formulées plusieurs grands thèmes de débat :

- Le choix du site du Bignon : les choix qui ont conduit à l'identification du site du Bignon ont été rappelés et expliqués. Il a été précisé qu'il n'y aurait pas d'expropriation. D'une façon plus générale, il a été rappelé que le PLU ne pouvait en aucun cas obliger un propriétaire à vendre son terrain ou à le bâtir.
- Les évolutions du zonage : les évolutions entre le zonage du POS et le zonage du PLU ont dû prendre en compte la création du site classé de la vallée du Rebais, en 2004, ainsi que les évolutions législatives. Ainsi, un certain nombre de terrains qui étaient constructibles en 2000 ne le sont plus aujourd'hui.

- Le détail de certaines règles : des questions plus précises et techniques ont porté sur les outils de préservation du commerce, sur l'aspect extérieur des constructions, sur les implantations et les règles de constructibilité.

ARRETER le projet de Plan Local d'urbanisme de Fleury en Bière tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISER que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, notamment ;
 - o le Préfet, l'État, la DRIEE, la MRAE, la Région Ile de France, le Département de Seine-et-Marne, le STIF, le Parc naturel régional du Gâtinais, la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne, la chambre des métiers de Seine-et-Marne,
 - o aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

INDIQUER qu'un exemplaire du Plan local d'urbanisme arrêté est tenu à la disposition du public à la mairie de Fleury en Bière et à la CAPF ainsi qu'à la sous-préfecture de Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme ;

INDIQUER que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie et à la CAPF durant un mois,
- d'une mention dans un journal local,
- d'une insertion au recueil des actes administratifs;

INDIQUER que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées ci-dessus ;

INDIQUER que cinq exemplaires du PLU arrêté ainsi que 2 CD-rom seront transmis à Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau ;

INDIQUER que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées ci-dessus.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Point n° 14 – Urbanisme – Débat du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Héricy

Rapporteur : Madame Sylvie BOUCHET-BELLE COURT

Projet de délibération

Historique

PLU d'Héricy adopté le 19/06/2013, avec une concertation réduite au minimum: pas de réunion publique et pas de prise en compte d'une contestation importante des habitants lors de l'enquête publique (près de 400 avis défavorables).

Modification du PLU approuvée 12 juin 2015

Délibération du Conseil municipal autorisant la révision du PLU le 17 avril 2015

Objectifs:

- Adapter les documents d'urbanisme de la commune aux nouveaux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fontainebleau;
- Favoriser l'accueil de foyers nouveaux, en restant dans des proportions modérées et sans porter atteinte au caractère du tissu bâti existant;
- Assurer la pérennité et la mise en valeur du patrimoine architectural, du patrimoine paysager, et de l'environnement;
- Assurer la pérennité et la promotion de l'activité commerciale et artisanale
- Améliorer les liaisons douces, dans un souci de développement durable.

auxquels s'ajoutent la cohérence du développement démographique avec la capacité d'accueil conformément aux recommandations du SCoT et la clarté du règlement.

Etat d'avancement:

11/12/2015 Commande au cabinet d'étude Rivière Le Tellier

29/01/2016 1ère réunion

03/02/2016 Réunion avec la DDT - Service Habitat et Rénovation Urbaine/Unité Parc Social

15/02/2016 1ère Info Révision dans le Bulletin municipal

08/03/2016 Réunion avec la DDT - Service Urbanisme Opérationnel et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

12/03/2016 Réunion Publique Aménagement du secteur SNCF

19/03/2016 Balade Urbaine Fontaineroux

02/04/2016 Balade Urbaine La Brosse

09/04/2017 Balade Urbaine Le Bourg

15/04/2016 Ouverture d'un Registre à l'Accueil de la mairie pour recevoir les observations des habitants

24/05/2016 Réunion avec la DDT - Service Urbanisme Opérationnel

02/09/2016 Réunion avec la DDT pour information sur les Eco Quartiers

02/09 2016 Communication du Porter A Connaissance par la DDT - Service Urbanisme Opérationnel

10/03/2017 Réunion avec la DDT - Service Urbanisme Opérationnel , Service Habitat et Rénovation Urbaine/Unité Parc Social

15/03/2017 Présentation de l'état d'avancement au Conseil municipal

22/05/2017 Réunion avec le Service Urbanisme de la CAPF

22/05/2017 Présentation des orientations du PADD au Conseil municipal

12/06/2017 Débat sur les Orientations du PADD au Conseil municipal

26/06/2017 Réunion publique sur l'état d'avancement de la révision et sur les orientations du PADD

29/06/2017 Débat sur les orientations du PADD au Conseil Communautaire

Les orientations du PADD

Nota Bene : le dossier complet du PADD est annexé. Les points importants sont surlignés en jaune.

Il est rappelé que le Conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 17 avril 2015.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

La politique d'aménagement d'Héricy s'inscrit dans le contexte du développement territorial du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Fontainebleau et sa région et de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau.

Les orientations d'aménagement doivent permettre de répondre aux enjeux d'intérêt communautaire et régionaux posés par les objectifs de développement et de préservation des grandes vocations du territoire qui découlent de ce positionnement.

Localement, ces enjeux pour un développement durable du territoire se déclinent de la manière suivante :

- Préserver les terres agricoles,
- Promouvoir une utilisation économe et équilibrée de l'espace en contenant l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante et une extension modérée et qualitative,
- Œuvrer pour le maintien et la création de commerces de proximité,
- Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des déplacements doux,
- Protéger les espaces forestiers,
- Prendre en compte les risques naturels,
- Conserver un cadre de vie de qualité et poursuivre l'aménagement du centre-bourg,
- Satisfaire les besoins en logements diversifiés, en des localisations et des proportions compatibles avec la sauvegarde de ce cadre de vie

Il est demandé à l'assemblée :

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Plan Local d'urbanisme d'Héricy approuvé le 19 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-18 en date du 17 avril 2015 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 juin 2017 portant sur le débat sur les orientations du PADD, et le PADD du PLU d'Héricy,

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD,

De bien vouloir :

- Prendre acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) portant sur la révision du P.L.U.,
- Dire que :
 - La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexé le projet de PADD.
 - La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie et à la CAPF durant un mois.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Point n° 15 – Urbanisme – Approbation de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cély en Bière

Rapporteurs : Madame BOUCHET-BELLE COURT et Mme Maryse GARMARD-PETERS

Projet de délibération

PLU de Cély en Bière approuvé	27 mars 2013
Délibération du Conseil municipal prescrivant la modification du PLU de Cély en Bière	17 février 2016
Concertation PPA	Le long de la procédure
Arrêté de mise à l'enquête publique de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Perthes en Gâtinais	10 octobre 2016
Enquête publique	15 novembre au 14 décembre 2016
Avis favorable du commissaire enquêteur	16 janvier 2017
Validation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Perthes en Gâtinais par le Conseil municipal	29 mai 2017

Le projet de la modification du PLU de Cély en Bière est présenté.

Nota bene : La présentation de la modification du PLU de Cély en Bière ainsi que le dossier complet de la modification sont annexés. Un dossier papier est consultable dans les services de la CAPF.

Proposition

Il est demandé à l'assemblée :

VU le code des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°4/2016 du 17 février 2016 décidant d'engager la procédure de modification du PLU de la commune de Cély-en-Bière ;

Vu l'arrêté du Maire n°80/2016 du 10 octobre 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de modification du PLU de la commune de Cély-en-Bière ;

Vu le projet de modification du PLU mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 14 décembre 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de modification du PLU de la commune de Cély-en-Bière en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient aucun changement à la modification prévue ;

Vu la note aléa inondation du centre bourg de Cély réalisée par le bureau d'études LIOSE de Laon (02) s'inscrivant dans le cadre de l'étude pour la lutte contre les risques d'inondation par ruissellement sur les communes de Cély, Saint-Germain-sur-Ecole, Fleury-en-Bière et Perthes reçue en mairie de Cély-en-Bière le 24 mai 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29 mai 2017 validant le projet de modification du PLU ;

Considérant que la modification du PLU de la commune de Cély-en-Bière, telle qu'elle est présentée, est prête à être approuvée conformément aux articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant les principaux changements visant notamment à corriger les points suivants :

-Adapter certaines dispositions du règlement et plus particulièrement les dispositions relatives aux dessertes et accès, ainsi que celles relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'implantation des constructions,

-Mettre à jour les servitudes d'utilité publique,

-Intégrer dans la réflexion sur les espaces d'accueil des activités économiques les évolutions de compétences liées à la réorganisation des intercommunalités,

-Adapter ponctuellement les dispositions graphiques (omission de certaines constructions,...),

-Corriger certaines erreurs matérielles (absence de délimitations entre certaines zones,...),

-Réajuster les emplacements réservés,

- Assurer une meilleure prise en compte des zones humides et des zones inondables,
- Préserver la trame verte urbaine et protéger les éléments végétaux remarquables.

De bien vouloir,

- APPROUVER la modification du PLU de la commune de Cély-en-Bière telle qu'elle est annexée à la présente délibération et comprenant notamment la notice justificative, le règlement, le document graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) le centre du village et le chemin de Boigny,
- INDiquer que la cette délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et à la CAPF durant un mois et d'une mention dans un journal, ainsi que d'une publication au Recueil des actes administratifs ;
- INDiquer que la modification du PLU de Cély approuvée est tenue à la disposition du public en mairie et à la CAPF ainsi que dans les locaux de la préfecture ;
- SOULIGNER que la présente délibération sera exécutoire :
- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Point n° 16 – Urbanisme – Arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boissy-aux-Cailles et bilan de la concertation

Rapporteurs : Madame BOUCHET-BELLE COURT

Projet de délibération

Il est rappelé la procédure et les différentes étapes d'élaboration du PLU de Boissy aux Cailles ainsi que les choix initiaux de la commune, à savoir :

- Redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de la commune.
- Permettre la mise en compatibilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la Région Ile-de-France, avec le schéma de cohérence territoriale de Fontainebleau et avec la charte du Parc Naturel du Gâtinais Français.
- Redéfinir les zones urbaines en fonction du bâti existant et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires.
- Préserver et mettre en valeur des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels.
- Veiller à la qualité des paysages et des entrées de villages
- la tenue des réunions publiques les 11 mars 2016 et 1^{er} octobre 2016,
- la tenue de réunions de concertation avec les Personnes Publiques Associées les 24 septembre 2015 et 7 mars 2016,
- la rencontre avec les Agriculteurs début novembre 2015,
- la présentation et le débat du projet d'aménagement et de développement durable en Conseil municipal le 15 mars 2016 :

- Orientation n°1 : Assurer un développement urbain raisonné.

- 1-2 : Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain
- 1-3 : Maintenir et développer le tissu économique local.
- 1-4 : Optimiser les réseaux existants et futurs
- 1-5 : Prendre en compte les risques et les nuisances
- Orientation n°2 : Protéger et valoriser le patrimoine communal
 - 2-1 : Préserver le caractère originel du bâti ancien et les éléments les plus remarquables du patrimoine bâti.
 - 2-2 Assurer la mise en valeur des paysages
 - 2-3 Préserver les réservoirs de biodiversité de la trame verte et les continuités écologiques associées

-la présentation en Conseil municipal le 19 octobre 2016 du plan de zonage et du règlement

- le classement de la vallée de Boissy aux Cailles et ses contreforts.

- la présentation et la validation par le Conseil municipal du 7 juin 2017 du projet de PLU de Boissy aux Cailles

Nota bene : La présentation du projet de PLU de Boissy aux Cailles ainsi que le dossier complet sont annexés. Un dossier papier est consultable dans les services de la CAPF.

Proposition

Il est demandé à l'assemblée :

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Boissy-aux-Cailles ;

VU la délibération du Conseil municipal du 15 mars 2016 actant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Boissy-aux-Cailles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

VU le code de l'urbanisme;

VU l'article L.300-2 du code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n° 2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le Plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 16 mai 1988 ;

De bien vouloir :

TIRER le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU tel que présenté dans la note jointe à la présente délibération,

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA CONCERTATION

ANNEXE à la délibération tirant le bilan de la concertation

ARRETER le projet de Plan Local d'urbanisme de Boissy aux Cailles tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISER que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis notamment à :

- Monsieur la sous préfet de Fontainebleau, la Direction Départementale et Territoriale des Territoires de Seine et Marne ,Mr le président du Conseil régional d'Île-de-France, Mr le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne , Mr le directeur de l'Office national de forêt à Fontainebleau (ONF) ,Mr le président du Parc naturel régional (PNR) du Gâtinais Français , Mr le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne , Mr le président de la Chambre de métiers de MELUN, Mr le président de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne

INDIQUER qu'un exemplaire du Plan local d'urbanisme arrêté est tenu à la disposition du public à la mairie de Boissy aux Cailles et à la CAPF ainsi qu'à la sous-préfecture de Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme ;

INDIQUER que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie et à la CAPF durant un mois,
- d'une mention dans un journal local,
- d'une insertion au recueil des actes administratifs;

INDIQUER que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées ci-dessus ;

INDIQUER que cinq exemplaires du PLU arrêté ainsi que 2 CD-rom seront transmis à Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau ;

INDIQUER que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées ci-dessus.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Point n° 17 – Urbanisme – Approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Vulaines sur Seine

Rapporteurs : Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT et M. Patrick CHADAILLAT

Projet de délibération

État du Plan Local d'Urbanisme

Délibération du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation.	Octobre 2014
Définition des objectifs – Diagnostic	Juin 2015
Projet d'aménagement de développement durable	Mai 2016
Orientations d'aménagement et de programmation, règlement, zonage, annexes	Juin 2016
Arrêt du projet PLU par délibération du conseil municipal	30 août 2016
Avis des personnes publiques associées	02 septembre 2016
Avis Favorable de la CDPENAF	21 novembre 2016
Retour avis des personnes publiques associées	Décembre 2016
Avis défavorable de l'Etat	5 décembre 2016
Réunion DDT	09 janvier 2017
Enquête publique	1 ^{er} février 2017 au 04 mars 2017
Réception du rapport du commissaire enquêteur	30 mars 2017

Modifications apportées depuis l'arrêt du projet

Les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU. Les modifications suivantes sont proposées afin de tenir compte de toutes les remarques et observations détaillées émises par les personnes publiques associées, par les services consultés et M. le Commissaire enquêteur :

Rapport de présentation :

- Intégration de toutes les opérations d'aménagement connues au rapport de présentation.
- Complétude du rapport de présentation avec la carte identifiant les interstices urbains constructibles
- Développement du thème des nuisances sonores et des impacts acoustiques des aménagements prévus par le PLU dans le rapport de présentation
- Correction des calculs du nombre de logements constructibles
- Après la correction du tableau d'évaluation des besoins en logement, il apparaît que les zones à urbaniser (AU) sont nécessaires pour répondre aux besoins en logements. La consommation d'espace inscrite au PADD est donc compatible avec le ScoT.
- Le ScoT mentionne un nœud d'intermodalité à proximité de la gare : ce point est développé davantage dans le rapport de présentation. La justification du projet par rapport au ScoT est étoffée dans le rapport de présentation.
- Le rapport de présentation présente le cadre législatif et réglementaire du PLU en ne citant que le ScoT, en effet les pages relatives au SDRIF, au SDAGE, au SRCE et PDUIF ont été supprimées. Le rapport de présentation vise uniquement le ScoT.
- Les extraits de cartes du plan de zonage ont été actualisés et ne présentent plus d'incohérences avec le plan de zonage.
- Le volet de l'environnement est complété et présente des mesures pour protéger le captage d'eau et les zones humides.
- La présentation de l'OAP N°3 justifie son implantation au regard du centre-bourg et sa parfaite intégration dans le tissu urbain existant.

Zonage :

- Intégration du quartier de la gare en zone UB.
- La délimitation de la zone AU située rue de la République est en cohérence avec l'Orientation d'aménagement et de Programmation n°3. La délimitation de la zone N attenante est donc augmentée et permet de restaurer un corridor écologique entre zone AUI et zone AU.
- Création d'un sous-secteur en zone agricole (zone Aa).

Règlement :

- Autoriser les commerces dans la zone UE.
- Autoriser l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage en zone UI.
- Limiter les possibilités d'implantation des hangars agricoles.
- Adapter le règlement pour les équipements concernant les lignes électriques aériennes.
- Ajouter des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, dans les zones concernées par le passage de la voie ferrée afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire.
- Modification des règles de stationnement pour la zone AU (Rue de la République)

- Modification de la zone A : création de sous-secteurs autour des bâtis agricoles existants (zone Aa) autorisant les aménagements et constructions agricoles.
- Dérogations aux règles du PLU pour l'isolation par l'extérieur ou pour une protection contre le rayonnement solaire.

Annexes :

- Compléter la liste des servitudes d'utilité publique ainsi que le plan.
- Création d'un nouvel emplacement réservé ER 9 à destination d'une aire d'accueil des gens du voyage au bénéfice de la commune.
- Compléter les annexes concernant les captages d'eau destinée à la consommation humaine
- Ajout d'une carte présentant les risques de retrait-gonflement, de protections des espaces naturels et d'un classement sonore des voies.

L'analyse des avis rendus par les PPA et le tableau des modifications à apporter au projet, établis par la Commune et annexés au dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que les réponses faites au PV de synthèse des observations du public, confirment le souci de la Commune d'élaborer un PLU conforme à la réglementation et aux motivations de la délibération de prescription du 9 octobre 2014.

Il est demandé à l'assemblée,

vu la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants ;

vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 et suivants ;

vu la délibération du conseil municipal de Vulaines-sur-Seine en date du 9 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

vu la délibération du conseil municipal de Vulaines-sur-Seine en date du 30 septembre 2016 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

vu l'avis favorable en date du 21 novembre 2016 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Seine-et-Marne ;

vu l'arrêté n° 2017-02 du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 17 janvier 2017 soumettant à enquête publique le projet arrêté de révision du PLU ;

vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées ;

vu l'avis défavorable de l'État ;

vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

vu la note de synthèse explicative portant sur les modifications apportées au projet arrêté jointe à la présente ;

considérant qu'un débat a eu lieu le 4 février 2016 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

considérant le bilan de la concertation ;

considérant le projet d'élaboration du PLU arrêté et soumis à enquête publique, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les orientations d'aménagement et de programme, le règlement et les annexes ;

considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU qui n'ont pas pour effets de remettre en cause l'économie générale du plan ;

considérant que le plan local d'urbanisme est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

de bien vouloir :

- approuver le plan local d'urbanisme de la commune de Vulaines-sur-Seine tel qu'annexé à la présente ;
- indiquer que la cette délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal, ainsi que d'une publication au Recueil des actes administratifs ;
- indiquer que, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie ainsi que dans les locaux de la préfecture ;
- souligner que la présente délibération sera exécutoire :
 - dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications, et
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

POLITIQUE DE LA VILLE

Point n° 18 – Politique de la Ville : Contrat de Ville 2015-2020 – Versement des subventions de droit commun 2017 aux porteurs de projets au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville de la commune d'Avon

CE POINT EST REPORTÉ À UN CONSEIL ULTÉRIEUR.

Point n° 19 – Politique de la Ville – Contrat de ville 2015-2020 – Convention de gestion de compétence entre la commune d'Avon et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour la restitution des montants alloués aux porteurs de projets des actions 2017.

CE POINT EST REPORTÉ À UN CONSEIL ULTÉRIEUR.

CONTRACTUALISATION

Point n° 20 - Contractualisation – Contrat intercommunal de développement (CID) 2017-2019 – Approbation du programme d'actions validé par le comité de suivi du Département

Rapporteurs : M. le Président et Mme Béatrice RUCHETON

Projet de délibération

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a élaboré son programme d'actions en concertation avec les communes membres de plus de 2 000 habitants pour le CID 2017-2019 présenté en Conseil communautaire du 30 mars 2017, et ce dans le cadre de l'enveloppe départementale attribuée à ce contrat pour un montant de 3 131 465€.

Pour rappel, ce programme d'actions se compose de 15 actions. La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau est maître d'ouvrage pour 6 d'entre elles. L'ensemble des maîtres d'ouvrage des actions inscrites dans le programme d'action du CID sera signataire du contrat cadre avec le Département. Chaque action fera l'objet d'une convention de réalisation signée entre le maître d'ouvrage et le Département. De la Seine-et-Marne.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a porté devant le comité de suivi du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 3 mai 2017 le programme des actions proposées par les communes membres de plus de 2000 habitants et l'intercommunalité pour le CID 2017-2019 (tableau ci-joint).

Certains montants ont été ajustés du fait de certaines aides publiques notifiées aux communes et à l'intercommunalité, et afin de ne pas dépasser un total des aides publiques de 70% du montant hors taxe de chaque projet.

Proposition

VU la délibération communautaire n°2017-079 du 30 mars 2017,

CONSIDERANT la validation du programme d'actions du CID 2017-2019 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau par le Conseil départemental de Seine-et-Marne en comité de suivi du 3 mai 2017,

Il est demandé à l'assemblée :

- de valider le tableau récapitulatif du programme d'actions joint à la présente délibération,
- de valider le principe de signature du contrat cadre et des conventions de réalisation pour les actions dont la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau est maître d'ouvrage,
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Annexe

Contrat Intercommunal de Développement (CID) 2017-2019 de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

<i>Montant total de l'enveloppe départementale 2017-2019</i>	3 131 465 €	
<i>Part de la CA Pays de Fontainebleau (60 %)</i>	1 878 879 €	60%
<i>Part des Communes (40 %)</i>	1 252 586 €	40%

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention demandée
Programmation CA			
Réfection et couverture des terrains de tennis à Bourron-Marlotte	2017	689 619,93 €	264 000,00 €
Réhabilitation de la base nautique La Magdeleine à Samois-sur-Seine	2017	1 317 364,00 €	526 945,60 €
Réhabilitation du port de plaisance de Valvins à Avon	2017	232 302,00 €	92 920,80 €

Mise au norme et extension de l'accueil de loisirs à Cély en Bière	2017	697 565,50 €	98 000,00 €
Voirie et réseaux de la restructuration urbaine du quartier du Bréau à Fontainebleau	2017-2018	970 000,00 €	388 000,00 €
Aménagement de la gare routière du collège à Perthes-en-Gâtinais	2018	850 000,00 €	340 000,00 €
reliquat de subvention non attribuée, à avenanter sur autres projets intercommunaux			169 012,60 €
TOTAL Communauté d'Agglomération		4 756 851,43 €	1 709 866,40 €
Programmation commune de Samoreau			
Extension du pôle de coordination gérontologique "Clic Facile"	2018	851 411,00 €	88 841,00 €
TOTAL Commune de Samoreau		851 411,00 €	88 841,00 €
Programmation commune de Bois-le-Roi			
Construction d'une bibliothèque	2017	950 000,00 €	99 129,00 €
TOTAL Commune de Bois-le-Roi		950 000,00 €	99 129,00 €
Programmation commune de Samois-sur-Seine			
Construction ALSH, périscolaire et multi-accueil	2017	2 500 000,00 €	260 865,00 €
TOTAL Commune de Samois-sur-Seine		2 500 000,00 €	260 865,00 €
Programmation commune de Avon			
Construction d'une médiathèque	2017	4 200 000,00 €	438 252,00 €
TOTAL Commune d'Avon		4 200 000,00 €	438 252,00 €
Programmation commune de Chartrettes			
Rénovation de l'Eglise	2017	335 983,00 €	35 058,00 €
TOTAL Commune de Chartrettes		335 983,00 €	35 058,00 €
Programmation commune de Fontainebleau			
Rénovation intérieure de l'Eglise Saint-Louis (tranche 1 : nef et bas côtés + tranche 2 : chœur et transept)	2017	2 000 000,00 €	208 692,00 €
TOTAL Commune de Fontainebleau		2 000 000,00 €	208 692,00 €
Programmation commune de Perthes en Gâtinais			
Création d'une chaufferie biomasse avec réseau de chaleur pour 5 bâtiments communaux, dont la nouvelle école	2017	270 800,00 €	2 570,00 €
TOTAL Commune de Perthes-en-Gâtinais		270 800,00 €	2 570,00 €
Programmation commune de Héricy			
Aménagement de la place du Clos	2017	912 721,00 €	77 441,00 €
TOTAL Commune de Héricy		912 721,00 €	77 441,00 €
Programmation commune de Vulaines-sur-Seine			

Aménagement de la promenade Mallarmé	2017	400 000,00 €	41 738,00 €
TOTAL Commune de Vulaines-sur-Seine		400 000,00 €	41 738,00 €
TOTAL Communes		12 420 915,00 €	1 252 586,00 €
		TOTAL DU CID	2 962 452,40 €

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Point n° 21 – Contractualisation - Aménagement de la demande de subvention de la Région Ile-de-France pour le Contrat d'Aménagement Régional (CAR)

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire les objectifs des contrats d'aménagement régional de la Région Ile de France. Ce contrat d'un montant de 2 675 215,93 euros HT a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- 1) Réfection et couverture des terrains de tennis de Bourron-Marlotte pour 689 619,93 € HT
- 2) Voirie et réseaux de la restructuration urbaine du quartier du Bréau pour 1 985 596,00 € HT

Le montant total des travaux s'élève à 2 591 800,93 € HT :

- 1) Réfection et couverture des terrains de tennis de Bourron-Marlotte pour 645 864,93€ HT
- 2) Voirie et réseaux de la restructuration urbaine du quartier du Bréau pour 1 945 936,00 € HT

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver le programme des opérations présenté par le rapporteur et Monsieur le Président
- de décider de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.
- de s'engager :
 - sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
 - sur le plan de financement annexé.
 - sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
 - sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
 - sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.

- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
 - à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
 - à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
 - à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.
- de solliciter auprès de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de 802 412,75€ conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des pièces s'y rapportant.

ANNEXES

**Contrat d'Aménagement régional 2017 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau :
échancier financier prévisionnel de réalisation**

Opérations	Montant HT des opérations proposées	Montant retenu par la Région en € HT	Echéancier prévisionnel de réalisation				Dotation prévisionnelle maximum régionale	
			année n	année n+1	année n+2	année n+3	taux %	Montant en €
			2017	2018	2019	2020		
Réfection et couverture des terrains de tennis de Bourron-Marlotte	689 619,93 €	689 619,93 €	243 755,00 €	445 864,93 €			29,98%	206 733,95 €
Voirie et réseaux de la restructuration urbaine du quartier du Bréau	1 985 596,00 €	1 985 596,00 €	20 410,00 €		619 250,00 €	1 345 936,00 €	30,00%	595 678,80 €
	2 675 215,93 €	2 675 215,93 €	264 165,00 €	445 864,93 €	619 250,00 €	1 345 936,00 €	29,99%	802 412,75 €

Demande d'aide au titre du Contrat d'Aménagement Régional - échéanciers financiers prévisionnels de réalisation et plans de financement prévisionnels - montants HT

		échéancier financier prévisionnel de réalisation				plan de financement prévisionnel	
opérations	dépenses prévisionnelles HT	2017	2018	2019	2020	partenaires et taux prévisionnels	montants prévisionnels
1- Réfection et couverture des terrains de tennis à Bourron-Marlotte :						Région – CAR (29,98%)	206 733,95 €
marché de travaux	645 864,93 €	200 000 €	445 864,93 €			Département - CiD (35,54%)	264 000,00 €
frais d'honoraires :	43 755,00 €	43 755 €				Fédération française de Tennis	12 000,00 €
contrôle technique : 4.900€ ; sécurité travailleurs : 3 105€ ; maîtrise d'œuvre : 37.750€						CAPF : autofinancement, fonds de roulement (30%)	206 885,98 €
total opération tennis	689 619,93 €	243 755 €	445 864,93 €	0 €	0 €		689 619,93 €
2- travaux de voirie et réseaux de la restructuration urbaine du quartier du Bréau à Fontainebleau :						Dep 77 - CiD	388 000,00 €
APS travaux	1 945 936,00 €			600 000 €	1 345 936 €	Région - CAR (30%)	595 678,80 €
frais d'honoraires :	39 660,00 €	20 410 €		19 250 €		CAPF : autofinancement, fonds de roulement	1 001 917,20 €
études APS VRD Bréau : 20.410€ ; études environnementales : 19.250€						dont 1ère recette foncière quartier Bréau de 700.000€ (cession parcelle de 10.000 m² de terrain à 70€/m²)	
total opération 2 -VRD Bréau	1 985 596,00 €	20 410 €	0 €	619 250 €	1 345 936 €		1 985 596,00 €
total travaux HT	2 591 800,93 €	200 000 €	445 864,93 €	600 000 €	1 345 936 €		
total CAR (études et travaux)	2 675 215,93 €	264 165 €	445 864,93 €	619 250 €	1 345 936 €		2 675 215,93 €

Rappels des points essentiels du règlement du Contrat d'Aménagement Régional

1. Définition du contrat d'aménagement régional

Un contrat d'aménagement régional est un engagement entre la Région Ile-de-France et une commune de plus de 2 000 habitants (selon le dernier recensement général de la population municipale, sans double compte, établi par l'INSEE au jour de la délibération du bénéficiaire sollicitant le contrat), ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) d'Ile-de-France. Les opérations peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée de la commune, de l'EPCI ou de l'EPT.

2. Programme du contrat

Ce contrat comporte un programme pluriannuel d'investissement, dont le contenu a fait l'objet d'une concertation préalable, en vue du financement d'opérations concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire régional.

Le contrat d'aménagement régional comporte au minimum deux opérations. Il privilégie l'accompagnement de projets opérationnels et n'a pas vocation à soutenir des études amont de définition, d'orientation ou d'expérimentation.

Le contenu du programme participe à la mise en œuvre d'un projet concerté d'aménagement et de développement durable du territoire.

Le contrat accompagne tout investissement sur le patrimoine foncier et immobilier du maître d'ouvrage, notamment dans les champs de l'aménagement, des équipements culturels, sportifs et de loisirs de proximité, de la préservation des éléments patrimoniaux historiques non classés et vernaculaires, des circulations douces et de l'environnement.

- Dans le domaine de l'aménagement, le contrat permet de soutenir la réalisation ou l'amélioration d'équipements et d'espaces publics, en lien avec la rénovation ou la requalification du tissu urbain communal ou intercommunal.

- En matière de culture, de sports et de loisirs, il peut accompagner la réalisation d'équipements de proximité répondant aux besoins des populations locales.

- Concernant le patrimoine historique non classé et vernaculaire, l'accompagnement porte en priorité sur la restauration et la mise en valeur.

- Au titre des déplacements, le contrat peut être mobilisé pour la réalisation d'aménagements en faveur des circulations douces.

- Dans le domaine de l'environnement, les financements peuvent porter sur des projets de compétence communale ou intercommunale, sur les thématiques suivantes : la réduction et la valorisation des déchets au niveau local, la nature et la biodiversité, la restauration des milieux aquatiques et humides, la rénovation énergétique du patrimoine des collectivités, le développement de l'économie circulaire.

Pour les projets portés par les maîtrises d'ouvrage communale et intercommunale, ces thématiques sont désormais prioritairement financées par la Région dans le cadre du contrat d'aménagement régional.

3. Financement régional

La participation régionale par contrat est plafonnée à 1 M€ pour les communes et à 2 M€ pour les EPCI à fiscalité propre et les EPT.

Afin d'inciter les maîtres d'ouvrage publics à porter des projets environnementaux, une subvention supplémentaire de 500 000€ maximum est mobilisable pour les contrats communaux et de 1 M€ maximum pour les contrats intercommunaux, intégrant une ou plusieurs opérations relevant des thématiques environnementales.

Dans le cadre de ces montants plafonds et pour chaque opération du contrat, le taux d'intervention maximum de la Région est de 50% pour les communes et de 30% pour les EPCI à fiscalité propre et les EPT.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne peut pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire peut être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

Les honoraires des concepteurs et dépenses annexes (coordination de chantier, bureau de contrôle, géomètre, assurances, frais de dossiers,...) sont retenus dans la limite de 15% du montant HT des travaux ; peuvent être inclus, dans cette limite, les frais engagés pour les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle confiées à un prestataire privé.

Les acquisitions foncières et/ou immobilières peuvent être subventionnées lorsqu'elles correspondent au terrain d'assiette d'un aménagement ou d'un équipement financé dans le contrat. Leur montant ne peut être supérieur au montant estimé de l'ouvrage. Le cas échéant, le montant de l'acquisition pris en compte sera plafonné à 50% du coût global de l'opération dont elle est le support dans le cadre du contrat.

4. Durée du contrat

Le contrat d'aménagement régional prend effet à compter de son approbation par la Commission permanente de la Région Ile-de-France et prend fin lorsque l'ensemble des opérations inscrites ayant fait l'objet d'une convention de réalisation ont été soldées, ou le cas échéant par application des règles de caducité conformément au règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur au moment de son adoption.

Les opérations prévues au programme prévisionnel du contrat d'aménagement régional doivent être présentées, pour affectation de la subvention de chacune des opérations, à la commission permanente du Conseil régional au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la Région. Ce délai peut être prorogé par voie d'avenant.

5. Délais calendaires des Commissions permanentes de la Région

La Région Ile de France réunit ses prochaines Commissions permanentes en mai, juillet, septembre et novembre 2017. Les dossiers CAR ne seront pas présentés en commission permanente régionale de juillet. Ils seront présentés à celle du 20 septembre 2017, puis à celle de novembre 2017.

L'ensemble des pièces des projets présentés pour la CAR doivent être déposées 3 mois avant sur la plateforme de la Région.

6. Réalisation du contrat

6.1. Date d'effet du contrat

Le contrat d'aménagement régional prend effet à compter de son approbation par la commission permanente du Conseil régional. Lors de la même séance, la commission permanente du Conseil régional approuvant le contrat, peut, le cas échéant, affecter les crédits en faveur des opérations prêtes à démarrer et habilitier la présidente du Conseil régional à signer les conventions de réalisation afférentes. Les opérations ne peuvent débuter avant l'adoption par la Commission permanente des conventions de réalisation dont elles font l'objet.

Le contrat prend fin lorsque l'ensemble des opérations inscrites ayant fait l'objet d'une convention de réalisation ont été soldées ou, le cas échéant, par application des règles de caducité prévues par le règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur au moment de l'approbation de la convention-cadre.

6.2 Examen des futures opérations en Commission permanente

Les opérations du contrat d'aménagement régional s'inscrivent dans un échéancier prévisionnel de réalisation. La présentation en Commission permanente du Conseil régional des futures opérations de ce contrat est conditionnée par l'engagement du porteur de projet à fournir :

- un plan de financement actualisé,
- un bilan des opérations déjà réalisées,
- un échéancier financier prévisionnel de réalisation actualisé,
- un calendrier prévisionnel opérationnel des actions projetées (maîtrise d'œuvre, permis de construire, consultation des entreprises, date de démarrage des travaux, livraison).

6.3 Visibilité de l'action régionale

La Région assure la fourniture et la pose des panneaux d'information relative à sa participation. Le maître d'ouvrage s'engage à demander ces panneaux suffisamment tôt afin qu'ils soient implantés dès l'ouverture des chantiers. Il doit également permettre la participation des représentants de la Région aux inaugurations des opérations financées. En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

7. Versement des subventions, démarrage des opérations, accueil de stagiaires

Les subventions sont versées à la collectivité signataire du contrat d'aménagement régional.

Conformément au Règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur, les opérations ne peuvent débuter avant l'approbation par la commission permanente des conventions de réalisation dont elles font l'objet, et de l'attribution des subventions correspondantes.

Toutefois :

- Les acquisitions foncières nécessaires aux opérations prévues au contrat pourront avoir été réalisées dans les douze mois au plus précédant la date de la délibération de l'organe délibérant sollicitant un contrat auprès de la Région.

- Le démarrage anticipé des opérations pourra être accepté par la Commission permanente de la Région Ile-de-France s'il est justifié par l'urgence à réaliser l'opération.

En application de la délibération N°CR 08-16 du 18 février 2016, le bénéficiaire s'engage à accueillir un certain nombre de stagiaires ou alternants pour une durée de deux mois minimum. Le versement du solde est subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement des stagiaires ou alternants (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Ainsi, au-delà de 500 000€ d'aide régionale allouée le quota est de 4 stagiaires.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

8. Modification du contrat

Le bénéficiaire d'un contrat, doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, peuvent entraîner l'annulation du contrat et le remboursement des subventions correspondantes.

Toute modification au contrat devra faire l'objet d'un avenant soumis au vote de la commission permanente du Conseil régional et notamment dans les cas suivants :

- Si les opérations présentées au titre d'un contrat d'aménagement régional par une commune deviennent d'intérêt communautaire par délibération de l'intercommunalité, les pièces justifiant du transfert de la maîtrise d'ouvrage accompagnent la demande d'avenant.
- Prorogation d'un an au maximum du délai d'attribution par la commission permanente du conseil régional des subventions aux opérations sur justification du maître d'ouvrage. Cette prorogation ne peut être obtenue que deux fois au maximum.

Toute demande d'avenant doit être accompagnée d'une décision de l'organe délibérant de la commune, de l'EPCI ou de l'EPT reprenant les termes et les conditions de sa mise en œuvre.

9. Candidature à un nouveau contrat

Un bénéficiaire ne peut se porter candidat à un nouveau contrat qu'après achèvement du précédent. Les opérations doivent être achevées, le certificat d'achèvement des travaux devant être fourni, et soldées, avec à l'appui le bilan financier et technique de réalisation.

L'adoption d'un nouveau contrat en commission permanente ne peut intervenir avant un délai de trois ans depuis l'adoption du précédent.

Une commune, membre d'un EPCI qui a obtenu un contrat d'aménagement régional portant sur une ou plusieurs opérations à l'échelle intercommunale, peut présenter un contrat pour son propre compte dans le même temps et concernant d'autres opérations.

ENFANCE-JEUNESSE

Point n° 22 - Enfance-Jeunesse – Accueil de loisirs du Pays de Bière – Mise à disposition de locaux et de service restauration – Passation d’une convention avec la commune de Saint Sauveur-sur-École pour la période du 1er juillet 2017 au 1er septembre 2017 puis du 6 septembre au 31 décembre 2017

Rapporteur : Mme Chantal LE BRET

Projet de délibération

La présente note a pour objet l’autorisation au Président de signer la convention de mise à disposition de locaux et de service restauration et entretien de la Commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole pour l'accueil de loisirs du Pays de Bière.

Le Pays de Bière a été constitué par arrêté du préfet en 2001 (DFEAD 3B-2001-N°175 en date du 21 novembre 2001). En 2004 (2004/01 du 17 février 2004) les élus communautaires ont transféré la compétence facultative action sociale, plus précisément définie sur la question de l’accueil de loisirs (enfance 3-11 ans et jeunes 12-17 ans).

Répondant aux besoins de la population, dès le mois d’avril 2004, un accueil de loisirs organisé par le Pays de Bière est accueilli dans les locaux de l’école communale de Saint-Sauveur-sur-Ecole. La restauration et l’entretien sont assurés par le service de la commune.

En 2005, Le Pays de Bière acquiert le 10 rue du fief à Cély. Le site est constitué de trois bâtiments : un espace administratif, un logement de gardien et un accueil de loisirs avec jardin. Des travaux d’aménagements sont réalisés et les enfants du territoire sont accueillis à l’été 2007 sur le site communautaire. La restauration est assurée par le service communal de Cély, et prise en charge par convention (salaires) par le Pays de Bière.

En 2014, il est décidé des travaux afin de mettre aux normes l’accueil de loisirs, notamment en matière d’accessibilité et de sanitaires, et de mettre en place un système de chauffage plus écologique et économique (une pompe à chaleur en remplacement d’une chaudière à fioul). En juillet 2016, les études préalables et l’ensemble des pièces du marché sont validés. L’accueil de loisirs revient alors à Saint-Sauveur-sur-Ecole pour la durée des travaux, soit au minimum un an.

La convention présentée au conseil communautaire s’inscrit dans la continuité de celle signée par la Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau pour la période de janvier à juillet 2017. Cette convention présente la mise à disposition du service restauration et entretien ainsi que des locaux scolaires de Saint-Sauveur-sur-Ecole pour les vacances scolaires de l’été 2017. La contrepartie financière est la participation au fonctionnement du service (coûts du personnel, fluides et maintenance des locaux).

Les locaux de Saint-Sauveur-sur-Ecole sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne, avec un avis favorable du SDIS et de la PMI.

Les enjeux sont les suivants :

- Permettre la continuité du service d'accueil de loisirs dans les locaux de la commune de Saint Sauveur-sur-École.
- Garantir un lieu de restauration conforme aux normes en vigueur.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'autoriser le Président à signer la convention des mises à disposition de service et de locaux de la commune de Saint Sauveur sur École, pour les vacances d'été 2017,
- d'autoriser le Président à signer la convention des mises à disposition de service et de locaux de la commune de Saint Sauveur sur École, de septembre à décembre 2017,

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité. (M. Jean-Claude DELAUNE est absent de ce vote).

Calcul du coût de fonctionnement journalier des locaux scolaires et de restauration de la Commune de St Sauveur sur École

Coût réel constaté	2016
Consommation eau	2392€
Électricité - gaz	16516€
Fournitures et produits d'entretien	200€
Vêtements de travail	228€
Lavage vitres bâtiment	0€
Entretien annuel chaudière	318€
Vérification électrique et gaz	529€
TOTAL	20183€

Nb de jours total d'ouverture 2017	251
Coût journalier (coût total des dépenses/ nb jour total ouverture p/an)	80.41€
Nb de jours occupés par la CA du Pays de Fontainebleau du 10 juillet au 1 ^{er} septembre 2017 inclus	38
Coût sur la période (hors personnel)	3055.58€

Nb de jours total d'ouverture 2017	251
Coût journalier (coût total des dépenses/ nb jour total ouverture p/an)	80.41€
Nb de jours occupés par la CA du Pays de Fontainebleau du 6 septembre au 31 décembre 2017, soit 14 mercredis scolaires + 13 samedis scolaires + 9j VS Automne + 4j. VS Fin d'année	40
Coût sur la période (hors personnel)	3216.40€

Estimatif des coûts de personnels de la Commune de St Sauveur sur Ecole
Assurant l'entretien et la restauration de l'accueil de loisirs (périodes de vacances scolaires)

Coût estimé pour la période 10 juillet- 1 ^{er} septembre 2017 (à ajuster au réalisé)	
1 semaine complète	750 €
Soit pour la période	5 700 €

Coût estimé pour la période septembre-décembre 2017 (à ajuster au réalisé)	
1 semaine complète	750 €
Soit pour la période	6 000 €

Point n° 23 - Environnement – Transfert de la compétence « ordures ménagères »

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Projet de délibération

Actuellement, les 26 communes sont réparties pour la collecte des déchets sur 3 syndicats et un marché de collecte, et sur 3 centres de traitement.

Pour rappel :

Ancien EPCI	Villes	Syndicat de collecte	Syndicat de traitement	Habitants
Terres du Gâtinais	Achères la Foret	SMETOM (St Pierre les Ne-mours)	BEGEVAL (Pithiviers)	5245
	Ury			
	La Chapelle la Reine			
	Recloses			
	Boissy aux Cailles	SIRTOM Sud Francilien (Moigny sur Ecole) Fusion au 1/11/2016	SIREDOM (Lisses)	3351
	Le Vaudoué			
	Noisy sur Ecole			
	Tousson			
Pays de Bière	Arbonne la Foret	Marché de Collecte	SMITOM-LOMBRIC (Vaux Le Pénil)	10510
	Barbizon	Fin 12/2017 pour collecte en porte à porte Emballages et Déchets Verts et maintenance des bacs.		
	Cély			
	Chailly en Bière			
	Fleury en Bière			
	Perthes	Fin 2020 pour collecte en porte à porte OM		
	St Germain sur Ecole			
	St Martin en Bière	Fin 10/2017 pour la collecte en Point d'Apport Volontaire		
	St Sauveur sur Ecole			
Pays de Seine	Bois le Roi	SMICTOM de Fontaine-bleau (Veneux les sablons)	SMITOM-LOMBRIC (Vaux Le Penil)	49106
	Chartrettes			
CCPF	Avon			
	Fontainebleau			
	Bourron Marlotte			
	Samois sur Seine			
Entre Seine et Fo-ret	Hericy			
	Samoreau			
	Vulaines sur Seine			

La création de la communauté d'agglomération a entraîné le retrait de tous les syndicats.

Des conventions de gestion provisoires aux syndicats de collecte et de traitement ont été mises en place pour l'année 2017 afin de laisser à la C.A le temps d'étudier la façon dont elle souhaitait gérer et rationaliser à l'échelle du territoire, les modes de collecte et de traitement. Les conventions pour l'année 2017 sont signés, excepté pour le Sirtom, qui n'a pas donné de réponse à ce jour.

1) Communes de Boissy aux cailles, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole et Tousson

Le Sirtom Sud Francilien doit renouveler ses marchés de collecte en Octobre 2017 notamment pour les communes de Boissy aux Cailles, Noisy sur Ecole et Tousson. Le marché concernant la commune du Vaudoué arrive à son terme en 2019. Les habitants de ces 4 communes représentent 12% du syndicat de collecte actuel.

Le Smitom-Lombric a proposé à la C.A de reprendre la collecte sur ces 4 communes (actuellement collectées par le SIRTOM Sud Francilien) à partir du 1^{er} octobre 2017.

Le Smitom propose de réaliser la collecte sur ces communes en effectuant un avenant à un de ses marchés de collecte existants.

Un prorata des charges du syndicat sera facturé à la C.A, et sera précisé dans la convention.

Le Smitom-Lombric s'engage à continuer le traitement avec le SIREDOM.

Les statuts du Smitom-Lombric sont en annexe.

2) Communes d'Arbonne la Forêt, Barbizon, Cély en Bière, Chailly en Bière, Fleury en Bière, Perthes, St Germain sur Ecole, St Martin en Bière, St Sauveur sur Ecole

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau gère aujourd'hui directement la collecte après avoir repris les marchés en cours de l'Ex Communauté de Communes du Pays de Bière qui s'achèvent le 31-12-2017 pour la collecte des emballages et déchets verts, et en 2020 pour les ordures ménagères.

La Communauté d'Agglomération a signé une convention de gestion provisoire avec le SMITOM – LOMBRIC pour le Traitement.

3) Communes d'Achères la Forêt, Ury, La Chapelle la Reine et Recloses.

Ces 4 communes sont actuellement adhérentes pour la collecte au SMETOM qui lui-même est adhérent au BEGEVAL pour le traitement.

Pour ces communes, un délai supplémentaire est nécessaire pour savoir ce qu'il sera envisagé en matière de collecte et traitement.

4) Communes de Bois le Roi, Bourron Marlotte, Avon, Fontainebleau, Samois sur Seine, Hericy, Samoreau, Vulaines sur Seine et Chartrettes

Ces communes sont actuellement adhérentes pour la collecte au SMICTOM de Fontainebleau qui lui-même est adhérent pour le traitement au SMITOM - LOMBRIC

Pour ces communes, un délai supplémentaire est nécessaire pour savoir ce qu'il sera envisagé en matière de collecte et traitement.

Si toutes les propositions sont acceptées ; le tableau serait ainsi modifié :

Ancien EPCI	Villes	Syndicat de collecte	Syndicat de traitement	Habitants
Terres du Gâtinais	Achères la Forêt Ury La Chapelle la Reine Recloses	SMETOM (St Pierre les Nemours)	BEGEVAL (Pithiviers)	5245
	Boissy aux Cailles Le Vaudoué Noisy sur Ecole Tousson	Reprise de la collecte par le SMITOM-LOMBRIC (Vaux Le Penil)	SIREDOM (Lisses) (Adhésion)	3351
Pays de Bière	Arbonne la Forêt Barbizon Cély Chailly en Bière Fleury en Bière Perthes St Germain sur Ecole St Martin en Bière St Sauveur sur Ecole	Marché de Collecte Fin 12/2017 pour collecte en porte à porte Emballages et Déchets Verts et maintenance des bacs. Fin 2020 pour collecte en porte à porte OM Fin 10/2017 pour la collecte en Point d'Apport Volontaire	SMITOM-LOMBRIC (Vaux Le Penil) (Adhésion)	10510
Pays de Seine	Bois le Roi Chartrettes	SMICTOM de Fontainebleau (Veneux les sablons)	SMITOM-LOMBRIC (Vaux Le Penil)	49106
CCPF	Avon Fontainebleau Bourron Marlotte Samois sur Seine			
Entre Seine et Forêt	Hericy Samoreau Vulaines sur Seine			

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider la reprise par le SMITOM – LOMBRIC de la collecte pour les communes de Boissy au Cailles, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole et Tousson à partir du 1^{er} octobre 2017.
- adhérer au SMITOM – LOMBRIC pour le traitement des communes d'Arbonne la Forêt, Barbizon, Cély en Bière, Chailly en Bière, Fleury en Bière, Perthes, St Germain sur Ecole, St Martin en Bière et St Sauveur sur Ecole.
- adhérer au SIREDOM pour le traitement des communes de Boissy aux Cailles, Tousson, Noisy sur Ecole, Le Vaudoué.
- de charger le Président d'intervenir au nom de la communauté d'agglomération, et de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de ce dispositif.
- d'autoriser le Président à signer toute convention utile avec le Smitom-Lombric et le SIREDOM,

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Point n° 24 – Administration générale/Environnement – Désignation des représentants de la communauté d'agglomération au Smitom Lombric

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération

L'adhésion au syndicat de collecte et de traitement le Smitom-Lombric entraîne la nomination de 2 délégués.

Ils représentent la communauté d'agglomération pour les communes d'Arbonne la forêt, Barbizon, Cély, Chailly en Bière, Fleury en Bière, Saint Germain sur École, Saint Sauveur sur École, Saint Martin en Bière, Perthes, Le Vaudoué, Noisy sur École, Boissy aux Cailles et Tousson.

Le délégué peut être un élu communautaire, municipal, ou toute autre personne choisie par la Communauté d'Agglomération.

Le prochain comité syndical du Smitom-Lombric est le 11 juillet à 19h30 dans leurs locaux à Vaux le Pénil.

Les statuts du Smitom-Lombric sont annexés au point précédent.

Il est demandé à l'assemblée :

- de désigner 2 (deux) délégués au Smitom Lombric pour représenter la Communauté d'agglomération.

Décision

L'assemblée désigne M. Pascal GOUHOURY et Mme Marie-Charlotte NOUHAUD comme représentants de la communauté d'agglomération au SMITOM-LOMBRIC.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Motion – Actions pour le survol des avions (couloirs aériens) sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du Pays de Fontainebleau.

Rapporteurs : M. le Président et Mme Maryse GALMARD-PETERS

Projet de délibération

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais a mis en place dans le cadre de sa lutte contre les nuisances aériennes, 5 trackers (Cély en Bière, Milly la forêt, Dourdan, Etampes et Guigneville) afin de contrôler le respect des consignes environnementales et des couloirs aériens (trajectoires et altitude) sur le territoire du Sud de l'Essonne et du Sud de la Seine et Marne.

Les enregistrements réalisés par les 5 trackers permettent aux Président du PNR et aux élus d'avoir des données objectives sur les non respects en matière de survol et leur permettent d'intervenir auprès de la DSNA (Direction des Services de la Navigation Aérienne DGCAC) Service à compétence nationale de la

DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) ou auprès du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (voir courrier ci-joint de la Sénatrice CAMPION).

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- soutenir cette démarche et les actions futures à engager auprès de la DGAC à l'échelle de son territoire.

Décision

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants. (ABSTENTIONS DE MM. François ROY, Philippe DOUCE et Patrick GRUEL et de Mme Colette GABET).

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21h38.

À Fontainebleau, le 30 juin 2017



Le Président,

Pascal GOUHOURY